

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 avril 2026

[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8298

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information initialement adressée à Santé Québec le 27 mars, qui nous l'a ensuite transmise pour traitement local le 9 avril 2026. Nous répondons à votre demande telle que formulée pour le CHU de Québec - Université Laval :

DEMANDE 1 : Le nombre d'effectif en orthophonie en postes réguliers équivalents temps complet (ÉTC) desservant une clientèle adulte dans tous les programmes de 1ère, 2e et 3e ligne.

Précision : « je souhaiterais obtenir l'information par programme-ligne (1-2-3). Toutefois, le plus important pour moi est d'obtenir les données concernant les postes d'orthophonistes dédiés à la clientèle adulte (excluant les programmes DI-TSA). »

En ce qui concerne la DEMANDE 1, le nombre d'effectif en orthophonie en postes réguliers équivalents temps complet (ÉTC) desservant une clientèle adulte dans tous les programmes de 2e et 3e ligne est de 36 ÉTC. Le CHU de Québec-Université Laval, n'offre pas de service de 1ère ligne.

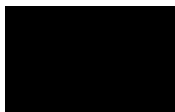
DEMANDE 2 : Le nombre d'ÉTC en orthophonie présentes dans le centre de cancérologie du CHU de Québec - Université Laval.

Pour ce qui est de la DEMANDE 2, le nombre d'ÉTC en orthophonie présentes dans le centre de cancérologie du CHU de Québec-Université Laval est de 2.6. Cette donnée est incluse dans les 36 ÉTC de la Demande 1.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez

demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).